



[TRADUCTION]

Citation : *NH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 993

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : N. H.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 9 novembre 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jackie Laidlaw

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 21 décembre 2021

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Tanazzum Kaiser, interprète bengali

Date de la décision : Le 28 décembre 2021

Numéro de dossier : GP-21-826

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Le requérant, N. H., n'a pas droit à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] Le requérant est un homme instruit qui est arrivé au Canada du Bangladesh en 2000 à l'âge de 30 ans. Il parle couramment l'anglais, mais il a fait appel, à juste titre, à un interprète bengali à l'audience. Depuis son arrivée au Canada, il a travaillé dans des usines et des restaurants, et comme chauffeur de taxi depuis environ 2011. Il est diabétique depuis des années. Il a eu un accident de véhicule en 2015 qui lui a causé des problèmes au cou et à l'épaule, et lui a donné des maux de tête. Après son accident de véhicule, il a cessé de travailler à temps plein comme chauffeur de taxi et a continué de conduire à temps partiel. Il a cessé de conduire un taxi en octobre 2019. Il a commencé à conduire pour Uber il y a deux mois pendant quelques heures par semaine.

[4] Le requérant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 11 octobre 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a donc fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le requérant affirme que son diabète et la douleur qu'il ressentait lui causaient du stress physique et qu'il a dû arrêter de travailler.

[6] Le ministre affirme que les renseignements médicaux dans leur ensemble n'appuient pas l'existence d'un problème physique ou psychologique grave en 2016. De plus, il a continué à travailler après son accident de véhicule de 2015 jusqu'à après sa PMA.

Ce que le requérant doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, le requérant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2016. Cette date a été établie en fonction des cotisations qu'il a versées au RPC¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès³.

[11] Autrement dit, il ne faut pas s'attendre à ce que le requérant se rétablisse à une certaine date. Il faut plutôt s'attendre à ce que son invalidité le tienne à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

[12] Le requérant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Il doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[13] Je juge que le requérant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2016.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada (RPC) pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On désigne souvent la fin de la période de protection par la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du RPC. Les cotisations que le requérant a versées au RPC figurent à la page GD2-55 du dossier d'appel.

² Voilà comment l'article 42(2)(a) du RPC définit une invalidité grave.

³ Voilà comment l'article 42(2)(a) du RPC définit une invalidité prolongée.

L'invalidité du requérant était-elle grave?

[14] L'incapacité du requérant n'était pas grave. J'ai tiré cette conclusion après avoir examiné plusieurs éléments exposés ci-dessous.

– Les limitations fonctionnelles du requérant ne nuisent pas à sa capacité de travail

[15] Le requérant est atteint de diabète ainsi que de douleurs à l'épaule et au dos. Je ne peux cependant pas m'arrêter à ses diagnostics⁴. En fait, je dois surtout vérifier s'il a des limitations fonctionnelles qui l'empêchent de gagner sa vie⁵. Dans cette optique, je dois examiner **tous** ses problèmes de santé (pas seulement le plus important) et je dois évaluer leurs effets sur sa capacité à travailler⁶.

[16] J'estime que le requérant n'a pas de limitations fonctionnelles.

– Ce que le requérant dit au sujet de ses limitations fonctionnelles

[17] Selon le requérant, ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail.

[18] Il a affirmé qu'il est diabétique et que son état s'est détérioré depuis 2016. Depuis trois ou quatre ans, il a des étourdissements et tombe, il se sent fatigué, et il est incapable de marcher. Il a déclaré que les médecins ont tort de dire que son diabète n'est pas contrôlé. Il a affirmé que son diabète ne peut être contrôlé.

[19] Il a expliqué qu'il a des problèmes de vessie en raison du diabète et qu'il doit maintenant porter une couche. Il ne peut pas non plus rester longtemps assis dans une voiture. Il doit aller aux toilettes toutes les 20 minutes. Le médecin lui donne des médicaments. En 2013 ou 2014, il a eu des problèmes de vessie et, il y a un mois, il a été à l'urgence. Ils ont trouvé un kyste sur son rein.

⁴ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[20] Lorsqu'on lui a demandé comment un chauffeur de taxi ne pouvait pas rester assis dans une voiture pendant plus de 20 minutes, il a répondu qu'il conduisait de façon intermittente.

[21] Il a eu un accident de véhicule automobile en 2015 et est atteint de douleurs aux épaules depuis. Il ne peut pas faire de travaux lourds. Il a continué à travailler après son accident, mais il a de la difficulté à regarder à droite et de faire un virage à gauche en tenant le volant. Sa coiffe des rotateurs et sa tendinite n'ont pas guéri. Il reçoit des injections chaque mois. Il a consulté un spécialiste en orthopédie, le Dr Syed, il y a trois ou quatre ans, puis le Dr Fan Jianz pendant six ou sept mois vers 2020, et il a commencé à voir le Dr Massicotte il y a deux ou trois mois. Ils le voient pour son épaule droite. Il ne peut pas bouger ni tenir son bras.

[22] Il a mal au bas du dos et ne peut pas rester assis depuis six mois maintenant. En 2016, son dos allait bien et il ne lui causait pas de problèmes.

[23] Il a aussi eu des maux de tête intermittents en 2016, à cause de son accident de véhicule. Il prend du Tylenol 2 pour les maux de tête et du Tylenol ordinaire pour la douleur.

[24] Il était chauffeur de taxi depuis 2011 ou 2013. Il a dit qu'il avait cessé de travailler à temps plein en 2016, mais qu'il avait commencé à travailler à temps partiel par la suite jusqu'en octobre 2019, date à laquelle il a fait une demande de prestations d'invalidité du RPC.

[25] Après son accident de véhicule, il travaillait trois jours, puis il prenait trois jours pour rester à la maison. Il travaillait de quatre à sept heures par jour. En octobre 2019, il a cessé de travailler comme chauffeur de taxi. En 2020, il a reçu la Prestation canadienne d'urgence (PCU) jusqu'à ce qu'elle prenne fin en 2021. Par la suite, il a commencé à travailler comme conducteur d'Uber il y a deux mois et a déclaré qu'il le faisait un ou deux jours par semaine. La semaine dernière, il a travaillé trois jours, de deux à trois heures à la fois, puis il s'est reposé à la maison et il est retourné au travail pour la journée.

[26] Lorsqu'il a été interrogé au sujet de la façon dont il avait obtenu la PCU, qui est une prestation pour les personnes qui n'étaient pas en mesure de travailler en raison de la COVID-19, il a déclaré qu'il n'avait aucune idée que la PCU était une indemnité de remplacement du revenu, mais qu'il savait que le revenu qu'il avait eu en 2019 l'avait rendu admissible.

[27] Il a lui-même présenté une demande de prestations d'invalidité du RPC, et ce n'est pas le Dr Khan, son médecin de famille, qui lui avait dit de le faire.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles du requérant**

[28] Le requérant doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travailler au plus tard le 31 décembre 2016⁷.

[29] Je conviens avec le ministre que les renseignements médicaux n'appuient pas l'existence d'un problème de santé grave en décembre 2016.

[30] Je ne conteste pas le fait que le requérant est actuellement atteint de douleurs chroniques au cou et à l'épaule. En 2020, le Dr Syed, son chirurgien orthopédiste, a conclu qu'il aura probablement besoin d'une intervention chirurgicale avec une longue période de rétablissement en raison d'une sténose foraminale de la colonne cervicale⁸. Il voyait le Dr Syed depuis janvier 2017 pour des douleurs à l'épaule et aux bras⁹.

[31] En 2019, son médecin de famille, le Dr Khan, a constaté qu'il ne pouvait pas travailler pour une période indéterminée. Il avait recommandé qu'il arrête de travailler. Le Dr Khan a constaté qu'il ne serait plus en mesure de faire un travail rémunérateur à l'avenir et a soutenu une invalidité permanente. Le Dr Khan ne précise pas lequel de ses multiples problèmes l'a rendu incapable de travailler, mais il a mentionné qu'il prend du Tylenol 2 pour soulager la douleur et qu'il a une tendinite à l'épaule droite, un

⁷ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

⁸ Voir la page GD2-12 du dossier d'appel, Dr Syed, 27 octobre 2020.

⁹ Voir la page GD2-35 du dossier d'appel, selon sa demande du 11 octobre 2019.

problème à la coiffe des rotateurs et une spondylose cervicale. Il a également reçu un diagnostic de diabète en 2007 et d'ulcère gastroduodéal en 2012. J'estime qu'il est plus que probable, en tenant compte de l'opinion du Dr Syed, que le requérant soit actuellement incapable de travailler en raison de sa spondylose cervicale.

[32] Malheureusement, ces deux opinions ont été émises bien après la fin de la PMA de décembre 2016.

[33] Dans sa demande de révision¹⁰, le requérant a dit avoir travaillé quelques heures par semaine en 2017 et en 2018. Il a déclaré qu'il n'était pas en mesure de continuer à travailler à temps plein en raison de complications du diabète, de maux de tête graves et de la dégénérescence de sa colonne vertébrale.

[34] Les diagnostics de 2015 montrent une spondylose légère à modérée de la colonne cervicale et une dégénérescence lombaire minimale¹¹. La preuve n'appuie pas l'existence d'une maladie dégénérative grave en 2016 de sa colonne cervicale ou lombaire.

[35] J'admets qu'il aurait des maux de tête à cause des douleurs au cou, mais rien ne prouve qu'il ait eu besoin d'une intervention pour les maux de tête ou que ceux-ci l'aient empêché de travailler.

[36] Le Dr Khan a précisé que le diabète de type 2 avait été diagnostiqué en 2007. Une consultation ambulatoire sur le diabète avec la Dre Jeanette Goguen¹² montre que le diagnostic a été fait en 2010. Qu'il ait reçu un diagnostic en 2007 ou en 2010 n'est pas vraiment pertinent. Les deux dates précèdent sa PMA, et il a continué à travailler à temps plein malgré son état de santé.

[37] La consultation avec la Dre Goguen a eu lieu en 2015, et elle a constaté que le requérant n'avait eu aucun problème depuis plus d'un an. Le médecin a noté qu'il avait un mauvais contrôle glycémique, en ce sens qu'il possédait un glucomètre, mais qu'il

¹⁰ Voir la page GD1-9 du dossier d'appel, demande de révision, 24 août 2020.

¹¹ Voir la page GD2-83, IRM de la colonne cervicale et lombaire, 24 novembre 2015.

¹² Voir la page GD2-94 du dossier d'appel, 9 avril 2015, Dre Jeanette Goguen.

ne vérifiait pas régulièrement sa glycémie. Cela confirme que son diabète est mal contrôlé. Il ne s'agit pas de la même chose que le diabète incontrôlable, comme le requérant l'a déclaré dans son témoignage.

[38] Plus important encore, la Dre Goguen a constaté qu'il n'avait pas d'épisodes d'hypoglycémie précises, aucun signe ou symptôme évident de complications du diabète. La preuve montre que même si son diabète était mal contrôlé au moment de sa PMA, il n'avait pas de complications.

[39] La preuve médicale ne démontre pas que le requérant avait des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2016.

[40] Le requérant a continué de travailler, même après son accident de véhicule en 2015, pendant trois ans après sa PMA. Il a consulté le Dr Timothy Leroux en 2018 pour sa douleur à l'épaule droite. Le Dr Leroux confirme en 2018 que le requérant est en mesure de travailler comme chauffeur de taxi trois à quatre heures par jour, mais pas à temps plein¹³.

[41] Le requérant a déclaré qu'il a continué de travailler à temps partiel jusqu'en octobre 2019, puis qu'il est retourné au travail il y a deux mois selon un horaire à temps partiel. Le travail à temps partiel qu'il a effectué jusqu'en 2019 lui a permis d'être admissible à la PCU, qui remplaçait le revenu perdu en raison de la COVID-19. En recevant la PCU, cela laisse entendre qu'il était capable de travailler.

[42] La capacité de travailler est indiquée par l'exécution du travail à temps partiel¹⁴. Le requérant a travaillé à temps partiel jusqu'en 2019, ce qui démontre une capacité à travailler bien au-delà de sa PMA.

[43] Pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, il faut généralement tenir compte de ses caractéristiques personnelles.

¹³ Voir la page GD2-98, 12 novembre 2018, Dr Leroux.

¹⁴ Voir la décision *SM-R c Canada (Procureur général)*, [2013] ACF no 689, 2013 CAF 158.

[44] C'est ce qui me permet d'évaluer sa capacité de travail sous un angle réaliste¹⁵.

[45] Par contre, dans cette affaire-ci, je n'ai pas à faire cette analyse parce que les limitations fonctionnelles du requérant n'ont pas nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2016. Autrement dit, il n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave à cette époque-là¹⁶.

Conclusion

[46] Je conclus que le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC, parce que son invalidité n'est pas grave. Comme j'ai tiré cette conclusion, il n'est pas nécessaire de vérifier si son invalidité est prolongée.

[47] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Jackie Laidlaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹⁵ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹⁶ Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.